INSA INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES STRASBOURG

Acte n° 03 / 2019

Nombre d'administrateurs : 34
Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de présents : 22

Nombre de représentés : 6

Nombre de votants : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

EN SA SEANCE DU 14 MARS 2019

Objet : **Délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur de l'INSA Strasbourg**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 715-1 à L. 715-3, D. 123-9, R. 719-51 à R 719-112,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1121-2 et L.1121-3,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu le décret n° 2003-191 du 5 mars 2003 portant création de l'INSA de Strasbourg,
Vu les statuts de l'INSA Strasbourg adoptés par le conseil d'administration du 24 mars 2003, modifiés le 24 mars 2011 le 26 mars 2015, le 17 mai 2018 et le 28 juin 2018,
Vu le règlement intérieur de l'INSA Strasbourg adopté par le conseil d'Administration du 6 mai 2004, modifié le 29 juin 2005, le 27 novembre 2008, le 24 mars 2011, le 30 juin 2011 et le 3 octobre 2013
Vu la nomination de Monsieur Romuald BONÉ par arrêté du 9 novembre 2018 en qualité de directeur de l'INSA Strasbourg à compter du 1er mars 2019,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPROUVE A L'UNANIMITE :

- La délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur de l'INSA Strasbourg reproduite ci-après :

1. Autorisation donnée au directeur d'ester en justice et d'effectuer des transactions :
Le conseil d'administration autorise le directeur à engager toute action en justice, à défendre l'établissement devant toutes les juridictions françaises et étrangères et à déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile.
Le conseil d'administration confère aux transactions que le directeur signe, le caractère exécutoire de plein droit pour celles dont le montant est inférieur à soixante-dix mille euros. Le directeur rend compte au conseil d'administration, lors de sa plus prochaine séance, des transactions signées.

2. Délégation de pouvoir relative à l'approbation des contrats et conventions, hors marchés publics, conclus pour le compte de l'INSA Strasbourg :
-Le conseil d'administration confère aux contrats et conventions que le directeur signe, le caractère exécutoire de plein droit pour celles dont les modalités financières sont inférieures à 50 000 euros HT.
-Le conseil d'administration confère le caractère exécutoire de plein droit, quel que soit le montant de l'engagement financier, aux contrats et conventions dits récurrents, notamment dans les domaines des ressources humaines (contractuels, vacataires…), de la formation (contrats PRT, PFE, R&D, conventions de stage, conventions de formation continue et autres contrats de prestation de service…) ainsi qu'aux avenants formalisant un renouvellement ou une reconduction expresse, prévus par le contrat initial.
-Le conseil d'administration confère aux contrats de recherche que le directeur signe, le caractère exécutoire de plein droit sans considération de montant.

Sont exclus de la présente délégation les contrats et conventions relatifs aux domaines suivants :
- emprunts
- prises de participation

INSA STRASBOURG
24, boulevard de la Victoire
67084 Strasbourg cedex
Tél. +33 (0)3 88 14 47 00 - Fax + 33 (0)3 88 24 14 90
www.insa-strasbourg.fr

- créations de filiales et de fondations
- acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles
- contrats d'établissement
- partenariats public-privé
- délégations de service public
- dons et legs consentis à l'INSA avec charge
- prises à bail d'immeubles d'une durée totale supérieure à 9 ans

3. Délégation de pouvoir relative à l'approbation des marchés publics et de leurs avenants conclus par l'INSA Strasbourg :

Le conseil d'administration décide que la signature du directeur confère aux accords-cadres et marchés de fournitures courantes et de services, d'une part, et de travaux, d'autre part, conclus sur le fondement du code des marchés publics applicable à la conclusion du contrat initial ou sous le régime de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le caractère exécutoire de plein droit pour ceux dont les modalités financières sont inférieures au seuil de la procédure formalisée, y compris les conventions constitutives de groupement de commandes.

De la même manière, le conseil d'administration décide que la signature du directeur rend exécutoire de plein droit tout acte ou toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement d'un accord-cadre ou d'un marché public, quel que soit l'incidence financière de ce dernier, passé sous l'empire du code des marchés publics applicable à la conclusion du contrat initial ou de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et ce, dans le respect des règles budgétaires de la limitativité de la dépense.

4. Délégation de pouvoir en matière budgétaire :

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoir et de signature au directeur pour adopter une décision modificative budgétaire, conformément au code de l'éducation, article L712-3, dans les cas suivants :

-virements de crédits (AE et CP) entre l'enveloppe de fonctionnement et l'enveloppe d'investissement,

-virements de crédits (AE et CP) entre l'enveloppe de personnel et l'enveloppe de fonctionnement, tout en respectant le principe de fongibilité asymétrique,

et ce, dans la limite de 20 000 € par opération, avec une limite annuelle globale de 100 000 €.

-accorder des remises gracieuses dans la limite de 1 000 € par débiteur.

-accepter ou refuser les dons et legs, dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (articles L.1121-2 et L.1121-3), dans la limite de 20 000 € HT et lorsqu'ils ne sont pas grevés de charge ni de conditions d'affectation.

- accepter les subventions à percevoir dans la limite de 20 000 € HT.

-autoriser la sortie d'inventaire de biens mobiliers, totalement amortis (apurements, cessions de biens…)

5. Information du conseil d'administration :

Le directeur de l'INSA Strasbourg rendra compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais des décisions prises en vertu de ces délégations.

La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 04/2018 du 15 mars 2018.

Acte transmis aux autorités de tutelle, Le 18 MARS 2019 Le Directeur de l'INSA Strasbourg Romuald BONÉ	Fait à Strasbourg, le 14 mars 2019 Le Président du conseil d'administration de l'INSA Strasbourg, Bruno FYOT

INSA STRASBOURG
24, boulevard de la Victoire
67084 Strasbourg cedex
Tél. +33 (0)3 88 14 47 00 - Fax + 33 (0)3 88 24 14 90
www.insa-strasbourg.fr